

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12837
7 septembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 6 SEPTEMBRE 1978, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU BOTSWANA AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Au nom du Groupe des Etats africains Membres de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous transmettre le texte des résolutions AHG/Res.86(XV) et CM/Res.629(XXXI) relatives à la Namibie, adoptées respectivement par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement et par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine réunis à Khartoum, et de vous prier de bien vouloir les faire distribuer comme documents du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Botswana
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,
Président du Groupe des Etats africains,
(Signé) Thomas TLOU

/Traduction non officielle/

Annexe I

RESOLUTION AHG/Res.86(XV)

L'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie pour sa quinzième session ordinaire à Khartoum, République démocratique du Soudan, du 18 au 22 juillet 1978,

Réaffirmant son soutien sans réserve à la lutte menée par le peuple namibien pour accéder à l'autodétermination et à une indépendance nationale véritable,

Consciente de la responsabilité spéciale de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Président de la SWAPO concernant les progrès de la lutte et les négociations récentes visant à aboutir à un règlement de la question de Namibie conformément aux dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité,

Ayant également été informée d'un accord intervenu à Luanda le 12 juillet 1978 entre la SWAPO et les représentants des cinq pays occidentaux membres du Conseil de sécurité sur la proposition visant à aboutir à un règlement négocié de la question de Namibie sur la base de la résolution 385 (1976),

1. SE FELICITE de l'accord conclu à Luanda entre la SWAPO et les représentants des cinq pays occidentaux;

2. RECONNAIT que cet accord est l'aboutissement de la lutte victorieuse menée par le peuple namibien sous la conduite de la SWAPO et avec le soutien efficace de l'Afrique libre;

3. EXPRIME sa satisfaction à la SWAPO qui, au cours des années, s'est montrée ferme et inébranlable dans la lutte valeureuse et courageuse qu'elle a menée pour la liberté et l'indépendance de la Namibie, et la félicite de la ténacité et de la sagesse politique dont elle a fait preuve en ménageant l'accord de Luanda;

4. PRIE le Conseil de sécurité des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour donner effet à la résolution 385 (1976), comme suite à l'accord de Luanda;

5. DECLARE que l'Organisation des Nations Unies doit être dotée des pouvoirs et de l'autorité voulus pour exercer une supervision et un contrôle concernant l'administration de transition, les mesures de sécurité et le déroulement des élections;

6. REAFFIRME son soutien au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant que seule autorité légale du territoire jusqu'à son indépendance;

7. PRIE le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre les consultations avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de tenir celui-ci dûment informé des différentes étapes du processus d'application de la résolution 385 (1976);

8. REAFFIRME son soutien sans équivoque à la SWAPO dans la lutte qu'elle mène pour la libération totale de la Namibie;

9. PRIE le Président actuel et les membres du Bureau de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA de rester en liaison avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de façon à s'assurer que toutes les mesures nécessaires sont prises en vue de l'accession du peuple namibien à l'indépendance.

Annexe II

RESOLUTION CM/Res.629(XXXI)

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine, réuni en sa trente et unième session ordinaire à Khartoum, République démocratique du Soudan, du 7 au 18 juillet 1978,

Ayant à nouveau examiné la situation politique et militaire grave prévalant actuellement en Namibie en raison du maintien de l'occupation illégale de ce pays par le régime raciste d'Afrique du Sud,

Ayant à l'esprit la persistance du régime raciste d'Afrique du Sud dans son refus de relâcher son emprise illégale sur la Namibie et sa détermination d'organiser une parodie d'élections et d'imposer ses marionnettes au peuple namibien sous le couvert de la réunion tribale de Turnhalle,

Sérieusement préoccupé par les actes d'agression continuellement perpétrés contre les Etats africains voisins ainsi que par les provocations et incursions dans leurs territoires, en particulier les récentes attaques militaires barbares lancées à Kassinga contre des réfugiés namibiens non armés, au cours de l'invasion de la République populaire d'Angola,

Notant avec une égale préoccupation le mépris et la violation par le régime raciste de Pretoria des résolutions pertinentes des Nations Unies et surtout de la résolution 385 du Conseil de sécurité,

Notant en outre la réussite de la neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le problème de la Namibie au cours de laquelle l'Assemblée générale a adopté la résolution A/Res/5-9/2 contenant une déclaration sur la Namibie et un programme d'action en faveur de l'auto-détermination et de l'indépendance nationale de la Namibie,

Notant avec satisfaction les progrès enregistrés par la SWAPO dans les domaines politique, militaire et diplomatique,

Réaffirmant le ferme soutien de l'Afrique à la lutte de libération juste et légitime du peuple de Namibie sous la conduite de la SWAPO, son seul et authentique représentant,

1. REAFFIRME le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale, dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et comme le stipulent les résolutions des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et du Mouvement des non-alignés;

2. SOUSCRIT à la déclaration et au programme d'action sur la Namibie adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de sa neuvième session extraordinaire le 3 mai 1978 pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie;

3. FELICITE la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, pour sa mobilisation politique du peuple namibien et pour son intensification de la lutte armée et de l'action diplomatique;
4. EXPRIME sa vive appréciation et son appui aux chefs d'Etat de la ligne de front pour le rôle éminent et positif et les efforts louables qu'ils ne cessent de déployer pour aider à la solution du problème namibien;
5. REAFFIRME son engagement pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud à travers un retrait total et inconditionnel permettant au peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à une indépendance nationale véritable;
6. INVITE INSTAMMENT tous les Etats membres de l'OUA, les Etats Membres de l'ONU et les autres Etats à ne pas reconnaître tout régime qui serait créé par l'Afrique du Sud en Namibie;
7. CONDAMNE énergiquement l'établissement de listes d'électeurs par l'Afrique du Sud qui vise à contourner et à saper l'autorité des Nations Unies;
8. CONDAMNE la création d'armées tribales en Namibie par l'Afrique du Sud, mesure devant lui permettre de perpétuer sa domination sur le territoire après l'indépendance;
9. CONDAMNE ENERGIQUEMENT le renforcement de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud en Namibie dans le cadre de la préparation d'une confrontation majeure avec les mouvements de libération dirigés par la SWAPO;
10. CONDAMNE ENERGIQUEMENT la politique agressive du régime d'occupation illégale d'Afrique du Sud en Namibie que reflètent les actes d'agression répétés contre les Etats voisins, en particulier l'Angola et la Zambie, actes d'agression qui ont causé des pertes considérables en vies humaines et en biens;
11. DECIDE RESOLUMENT d'accroître son assistance matérielle, financière et morale à la SWAPO pour qu'elle intensifie la lutte armée et reste vigilante jusqu'à la victoire finale;
12. REAFFIRME de la manière la plus solennelle que Walvis Bay est une partie intégrante de la Namibie et réitère sa condamnation sans équivoque des tentatives d'annexion de Walvis Bay par l'Afrique du Sud, acte qui constituerait une violation flagrante de l'unité et de l'intégrité territoriale de la Namibie.
13. LANCE UN APPEL au Conseil de sécurité des Nations Unies pour qu'il réagisse effectivement contre toute mesure du régime d'occupation illégale tendant à priver le peuple namibien de ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie.